FRC 2.12297 -12297

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11607

OPINION

DE DUPRAT

SUR la Question intentionnelle.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA procédure par jurés n'a pas besoin d'être justifiée ; tout le monde en connoît les avantages, & ce n'est pas ceux qui l'ont pratiquée qui viendront la décrier : mais cette institution, ainsi que tout ce qui émane de la main des hommes, n'est pas exempte d'imperfection. La question intentionnelle,

par exemple, qui est la seule partie que nous ayons à examiner dans ce moment, a donné lieu jusqu'à ce jour aux plus graves inconvéniens. Cependant rarement, je pense, elle a compromis la justification de l'innocence; mais aussi combien de scélérats elle a rendus à la société!

Pour faire cesser cet abus, dont les mœurs & la justice s'indignent également, on vous propose de réduire à trois les questions principales à proposer aux jurés de jugement:

1°. Le fait qui forme l'objet de l'accusation est-il constant?
2°. L'accusé en est-il convaincu?
3°. L'accusé est-il excusable?

Il s'agit donc de savoir si la réponse à ces trois questions est suffisante pour faire absoudre ou condamner le prévenu, & si, après l'avoir faite, la conscience des jurés doit être parfaitement tranquille, & n'a plus rien à demander à la justice.

D'abord les deux premières questions ne présentent pas de difficulté; il ne peut pas y avoir deux manières de les poser.

On dit qu'un crime a été commis: c'est ce qu'il faut commencer par vérifier; on recherchera ensuite quel en est l'auteur. Il seroit inutile de s'occuper du prétendu coupable avant de savoir s'il y a réellement un délit.

Ainsi les deux premières questions à poser devant le tribunal criminel sont toujours de savoir: 1°. si le fait est constant, 2°. si l'accusé en est convaincu. Tout le monde est d'accord à cet égard: ce n'est pas là où est la difficulté.

L'embarras consiste dans la manière de poser la troisième question, la question intentionnelle, qui est celle précisément qui fait le complément de la procédure par jurés, & sans laquelle, autrement, vous n'auriez pas eu besoin de recourir à cette excellente institution.

Jusqu'à présent les tribunaux étoient à-peu-près les maîtres de poser cette question à leur fantaisie: la loi leur donnoit à cet égard la plus grande latitude. Aussi la manière

de poſer la queſtion intentionnelle varioit - elle à l'infini, non - ſeulement ſuivant la différence des affaires, mais ſouvent dans le même genre d'accuſation.

L'accuſé a-t-il commis volontairement le crime? l'a-t-il commis ſciemment? l'a-t-il commis avec intention de nuire? &c. &c. C'eſt ainſi que tous les jours, au même tribunal, dans la même eſpèce d'affaire, la queſtion intentionnelle étoit poſée de huit à dix manières différentes; elle étoit, en quelque ſorte, laiſſée à l'arbitraire du juge. De là réſultoit le double inconvénient de voir ſouvent cette queſtion poſée d'une manière inſidieuſe pour ou contre l'accuſé; l'accuſateur public, & l'accuſé ou ſon défenſeur officieux, ſe débattre ſur la manière de la poſer; & le public, témoin de ces débats, ſe retirer indigné & mécontent, attribuant à la poſition de la queſtion intentionnelle la condamnation ou l'abſolution du prévenu.

Cet ordre de choſes ne peut donc pas durer. Il faut, autant qu'il eſt poſſible, éloigner l'arbitraire dans l'inſtruction de la procédure criminelle; il faut en bannir toutes diſcuſſions qui ne peuvent tendre qu'à alarmer la conſcience des jurés, & embarraſſer la marche du tribunal; il faut ſubſtituer au mode ancien un mode nouveau, qui, en protégeant l'innocence, aſſure auſſi la punition des coupables.

Le mode propoſé par la commiſſion offre-t-il ces avantages? Elle veut que, dans tous les cas, la queſtion intentionnelle ſoit réduite à ce point: *L'accuſé eſt-il excuſable?*

Ce mode n'eſt pas abſolument parfait; mais il me ſemble qu'il atteint, autant qu'il eſt poſſible, le but que le légiſlateur doit avoir en vue, celui de ſauver l'innocent & d'atteindre le coupable.

En effet, la queſtion, *L'accuſé eſt-il excuſable?* peut être poſée dans toute eſpèce d'accuſation; elle embraſſe à-la-fois tous les moyens de défenſe de l'accuſé; elle en préſente le faiſceau au jury, qui ſe trouve environné de toute la force qui rejaillit de leur enſemble; elle fixe, dans tous les cas, dans

toutes les circonstances, la position de la question intentionnelle.

Le prévenu a-t-il commis le délit dont il est accusé, avec intention de nuire ? l'a-t-il commis sciemment & volontairement ? l'a-t-il commis à son corps défendant ? l'a-t-il commis avec ou sans discernement ? Toutes ces questions sont prévues par celle-ci : *L'accusé est-il excusable ?*

Avant d'y répondre, les jurés rappellent toutes les circonstances de l'accusation, les procès-verbaux, les déclarations des témoins, les réponses de l'accusé, leurs gestes, leur contenance, leurs moindres mouvemens, rien ne leur échappe. Tout ce qui a précédé, accompagné & suivi l'accusation, depuis le premier acte de la procédure jusqu'à la fin des débats, tout se retrace au même instant dans leur ame ; & c'est de l'ensemble de tous ces actes, de tous ces faits, de toutes ces circonstances réunies, que se forme l'opinion éclairée des jurés, qui leur permet de déclarer que *l'accusé est* ou *n'est pas excusable.*

Cette question, qui ne vient jamais qu'en troisième ligne, c'est-à-dire qu'après que le fait a été déclaré constant & l'accusé convaincu, me paroît marquer, autant qu'il est possible, à la prudence humaine le point délicat & difficile où le glaive de la justice doit atteindre ou épargner le prévenu.

Prouvons cette vérité par un exemple. Je prends celui qui a été proposé par notre collègue Treilhard.

Un particulier passant devant une maison, y est arrêté par deux individus qui le forcent de s'y introduire avec eux pour y voler. Ils y enlèvent une bourse d'argent, dont ils lui donnent sa part ; mais il arrive que cette part correspond précisément à une somme égale qui lui est due par le propriétaire. — Ce particulier est mis en jugement ; il convient du vol : mais il dit pour sa justification, qu'il y a été forcé par les deux autres prévenus ; qu'il n'a pris que ce qui lui est dû ; qu'il est père d'une nombreuse famille qui étoit réduite à la misère, & qui auroit péri de faim sans le secours qu'il lui a procuré avec cet argent.

Voilà bien, dans cette défense, trois excuses proposées: la contrainte, la misère, la reprise de son propre bien.

Si vous voulez qu'il en soit fait trois questions particulières, vous laissez subsister des abus graves, & vous n'atteignez pas le but que vous cherchez.

Il peut arriver que quelqu'une de ces questions soit omise involontairement par le président du tribunal.

Il peut arriver aussi qu'il ne veuille pas les présenter aux jurés.

La loi oblige bien le tribunal à délibérer sur les réquisitions qui peuvent lui être faites, de poser telles ou telles questions; mais elle ne lui fait pas un devoir d'admettre ces questions: & si, parmi celles qui lui sont présentées, il s'en trouve quelqu'une de favorable à l'accusé, & qu'il refuse d'y avoir égard, il ne doit compte de son refus à personne; & cependant l'accusé, qui peut-être auroit été absous au moyen de cette question, se trouve condamné sans ressource.

En continuant de laisser au président du tribunal la faculté de poser les questions résultantes des débats ou de la procédure, sans l'astreindre en même-temps à poser la question générale, *L'accusé est-il excusable?* ou toute autre équivalente, vous l'erigez, en quelque sorte, en arbitre suprême du sort des accusés; vous laissez subsister ces discussions multipliées, & souvent indécentes, entre les conseils de l'accusé & l'accusateur public, sur le nombre des questions à poser & sur la manière de les poser; &, ce qui est plus fâcheux que tout cela, la conscience des jurés n'est pas tranquille; vous ne les avez pas mis dans le cas de dire tout ce qu'ils pouvoient, tout ce qu'ils vouloient dire.

Mais je veux que ces abus n'aient pas lieu; je veux que le président du tribunal soit toujours assez intègre & assez judicieux pour saisir toutes les circonstances atténuantes, & poser avec discernement toutes les questions relatives à la moralité des faits; & sans sortir de l'exemple que j'ai cité, je suppose qu'il propose aux jurés, séparément, les trois questions résultantes de la défense de l'accusé: je soutiens que dans cette

eſpèce vous n'obtiendrez pas un réſultat auſſi juſte & auſſi conforme à l'inſtitution des jurés, que ſi vous l'euſſiez autoriſé à poſer préalablement cette queſtion générale : *L'accuſé eſt-il excuſable ?*

En effet, fixez-vous, je vous prie, ſur la défenſe de l'accuſé.

« On m'accuſe de vol, dit-il ; mais c'eſt le haſard qui m'a » conduit devant la maiſon où le vol a été commis ; j'y ai » trouvé les deux principaux voleurs ; ils m'ont entraîné » malgré moi ; j'ai cédé, parce que je n'ai pu m'en dé- » fendre ; j'ai cédé, parce que j'ai vu, dans cette occaſion, » un moyen de venir au ſecours de ma femme & de mes » malheureux enfans qui alloient périr faute d'un morceau » de pain. D'ailleurs, ce que j'ai reçu pour ma part de » l'argent volé, m'étoit dû par le propriétaire de la maiſon ; » il en convient lui-même. Ainſi, dans le fait, je n'ai rien » volé ; & quand même on pourroit qualifier de vol l'action » que j'ai faite, n'en ſerois-je pas bien excuſable par les cir- » conſtances malheureuſes dans leſquelles je me ſuis trouvé ? »

Il faut convenir que cette défenſe eſt ſéduiſante, qu'elle eſt même de quelque importance : mais c'eſt ſon enſemble qui en fait la force ; les moyens s'y ſoutiennent les uns par les autres : ſi vous les diviſez, ſi vous les diſjoignez pour les analyſer ſéparément, il eſt certain qu'ils n'opéreront pas le même effet. C'eſt ainſi que, dans l'ancien ordre de procédure criminelle, un corps d'indices réunis menoit à la conviction intime, tandis que chaque indice pris iſolément ne produiſoit que doute & qu'incertitude.

Ainſi, dans l'eſpèce propoſée, ſi vous conſultez les jurés ſur cette queſtion particulière, *L'accuſé a-t-il été contraint ?* il peut ſe faire qu'ils répondront tous négativement. En effet, cette queſtion toute nue, ſi je puis m'exprimer ainſi, intéreſſera bien moins en faveur de l'accuſé, que ſi elle ſe trouve marcher de front avec toutes les autres queſtions réſultantes de ſa défenſe.

Il en ſera de même des autres circonſtances qu'il a fait valoir ; je veux parler de la misère de ſa femme & de ſes

enfans, & de ce qu'il n'a pris que ce qui lui étoit dû.

Si de chacune de ces circonstances vous faites une question particulière que vous soumettiez aux jurés, vous courez risque d'avoir pour toutes une réponse négative, ou du moins de ne pas obtenir le nombre de suffrages suffisans pour sauver l'accusé.

Tandis, au contraire, que si l'on présente au jury cette question, *L'accusé est-il excusable ?* il est presque infaillible qu'elle ne soit résolue en sa faveur : car alors toutes les circonstances atténuantes qu'il a fait valoir, se retracent à-la-fois dans la mémoire des jurés : chacune d'elles, prise séparément, n'eût fait qu'une légère impression ; mais toutes ensemble, elles frappent la conscience des jurés. La présomption favorable que l'une fait naître est fortifiée par la présomption qui rejaillit de l'autre ; celle-ci, à son tour, acquiert un nouveau degré de force par celles qui la précèdent ; & c'est la masse de ces présomptions réunies, qui ne forment qu'un corps, qui n'existent, si je puis le dire, que l'une par l'autre, qui forme l'opinion des jurés, & les met à même de pouvoir déclarer que *l'accusé est excusable.*

En un mot, on trouve ici l'application de cette maxime aussi vraie en matière criminelle qu'elle l'est en morale & en politique : *c'est l'union qui fait la force ;* maxime essentiellement & particulièrement recommandable lorsqu'il s'agit de prononcer sur la vie & l'honneur de ses concitoyens.

La question, *l'accusé est-il excusable ?* a cet avantage précieux de faire marcher en même temps tous les moyens de défense de l'accusé, de conserver tout le degré de force qui résulte nécessairement de leur ensemble, &, par ce moyen, de parvenir plus facilement à la justification de l'accusé.

Ce mode paroît donc préférable à tous ceux qui ont été proposés.

On a observé que les Anglois ne présentent aux jurés de jugement que cette seule question : *L'accusé est-il coupable ?* Le rapporteur semble approuver cette méthode & regretter de ne pouvoir l'introduire en France, parce qu'elle ne con-

vient, dit-il, qu'à un peuple penſant & réfléchi. Je ne ſuis pas tout-à-fait de ſon avis. Que l'on diſe des Anglais, qu'ils ſont plus ſombres, plus triſtes, plus mélancoliques que les autres peuples de l'Europe, à la bonne heure; on aura dit la vérité: mais prétendre qu'ils ſont plus penſans & plus réfléchis, c'eſt conſacrer un vieux préjugé dont il faut enfin qu'il ſoit fait raiſon. Aſſez & trop long-temps on a flatté & cajolé ces fiers inſulaires; le moment eſt venu de les apprécier pour ce qu'ils valent: auſſi-bien l'encens qu'on leur a diſtribué depuis plus d'un ſiècle, n'a-t-il ſervi qu'à en faire une nation orgueilleuſe, qui s'eſt crue d'une nature différente que les autres peuples du continent, & qui a oſé déverſer ſur eux le mépris qu'elle devoir réſerver pour ſes oppreſſeurs. Ni moi non plus je n'adopte pas la queſtion unique du code criminel d'Angleterre: *L'accuſé eſt-il coupable?* mais ce n'eſt pas par les mêmes motifs qui paroiſſent avoir motivé l'opinion du rapporteur. Je ne penſe pas, comme lui, que les François ne ſoient pas aſſez penſans, aſſez réfléchis pour bien ſaiſir toute l'étendue de cette queſtion & y faire la réponſe convenable: je ſuis, au contraire, bien convaincu que nos jurés ſauroient la comprendre tout au moins avec autant d'intelligence, & y répondre avec autant de juſteſſe que les jurés anglais. Mais je ne veux pas de cette queſtion unique, parce qu'elle me paroît inſuffiſante dans la plupart des procès criminels. Je n'en veux pas, parce que plus d'une fois elle a compromis l'innocence; parce que les Anglais eux-mêmes en ont apperçu les inconvéniens; parce que récemment encore elle a été dénoncée à l'opinion publique par les amis de l'humanité, à raiſon de cet inique jugement qui a fait condamner à la déportation deux des plus zélés défenſeurs des droits du peuple, qui pouvoient avoir quelques torts, ſans doute, mais qui étoient excuſables par la pureté de leurs intentions. Je n'en veux pas enfin, parce que l'inſtruction de la procédure criminelle ſe fait autrement en Angleterre que parmi nous: le jury d'accuſation y eſt plus nombreux, & le jury de jugement ne peut condamner qu'au-

tant qu'il eſt unanime. Je préfère donc les trois queſtions propoſées par la commiſſion. La premiere, *Le fait eſt-il conſtant* ? garantit à tous les citoyens qu'ils ne ſeront jamais pourſuivis pour des délits imaginaires. La ſeconde, *L'accuſé eſt-il convaincu ?* tend à faire connoître d'une manière claire & poſitive le véritable auteur du délit. La troiſième enfin, *L'accuſé eſt-il excuſable ?* raſſure l'innocent, & garantit, autant qu'il eſt poſſible, que les ſcélérats les plus inſignes ne jouiront plus du brevet de l'impunité. Je vote donc pour le projet de la commiſſion.

Cependant je ne dois pas diſſimuler que ce projet ne me paroiſſe encore préſenter quelques inconvéniens. En effet, lorſque l'accuſé aura été déclaré excuſable, que deviendra-t-il ? ſera-t-il mis tout de ſuite en liberté, dans tous les cas, indiſtinctement ? Je penſe que cela ne doit pas être, au moins dans beaucoup d'hypothèſes ? Par exemple, un meurtre eſt commis ; l'accuſé eſt convaincu : mais cet accuſé eſt un militaire. Il avoit été provoqué par des propos qui attentoient à ſon honneur ; il étoit à cet âge bouillant qui ne conſulte guère les conſeils de la prudence ; il avoit ſes armes ordinaires ; il s'en eſt ſervi pour frapper l'imprudent qui avoit oſé le provoquer. L'action de ce militaire eſt excuſable ſans doute, dans ce ſens, qu'il y auroit de l'injuſtice à lui appliquer la peine capitale indiquée par le code pénal. Mais ſi elle eſt excuſable ſous ce rapport, n'y auroit-il pas le plus grand danger à la laiſſer tout-à-fait impunie ?

Par exemple encore, deux rivaux également pouſſés par une aveugle jalouſie ſe rencontrent, ſe battent ; l'un reçoit la mort : eh bien ! ferez-vous périr l'autre, parce qu'il aura été plus heureux, plus fort ou plus adroit que ſon rival ? A coup ſûr il ſera déclaré excuſable : mais la ſociété troublée par cette voie de fait eſt-elle donc ſatisfaite ? mais la famille du mort, privée d'un chef qui fourniſſoit à ſa ſubſiſtance, n'a-t-elle donc aucune indemité à réclamer ? Dans tous ces cas, & mille autres ſemblables, non-ſeulement le prévenu doit être tenu des intérêts civils envers les héritiers du défunt, mais je

crois encore que la société a droit d'exiger de lui quelque punition correctionnelle plus ou moins forte, suivant la nature des circonstances qui ont pu servir à le faire déclarer excusable.... Et ces hypothèses que je viens de faire, on sent facilement qu'elles peuvent se répéter très-souvent & se reproduire à l'infini sous mille autres rapports plus ou moins favorables. Il est une foule de cas qu'il seroit trop long de rappeler, mais que tout le monde peut prévoir, où la justice & l'humanité commandent aux jurés de déclarer un *accusé excusable*, & où cependant l'intérêt public réclame en même temps qu'il lui soit infligé une peine modérée, indépendamment des intérêts civils dont l'accusé doit toujours être tenu envers le citoyen qu'il peut avoir lésé. — Dans mon opinion particulière, la déclaration du jury, que *l'accusé est excusable*, ne doit produire d'autre effet que de lui remettre la peine portée par le code pénal. Je pense que le tribunal doit être autorisé à lui infliger une peine correctionnelle plus ou moins forte, suivant les diverses circonstances qui auront concouru à le faire déclarer excusable. Si le fait n'est pas constant, ou si l'accusé n'est pas déclaré convaincu, qu'il soit mis promptement en liberté; sa justification est entière; la société ne réclame rien contre lui: mais s'il a été déclaré convaincu du fait, quoiqu'il ait été jugé excusable, il est au moins coupable d'une imprudence qui a troublé l'ordre social; & dès-lors il est naturel qu'il lui soit infligé une peine, qui doit nécessairement être laissée à l'arbitrage des juges, puisqu'elle doit être déterminée d'après les circonstances de la cause. En un mot (& cette observation rend toute ma pensée), il existe une différence frappante entre l'accusé qui n'a pris aucune part au délit, & que le jury a déclaré n'être pas convaincu, & celui qui est réellement l'auteur du délit, mais que le jury a cru devoir déclarer excusable, à raison des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé. Cette différence dans la position de ces deux accusés doit nécessairement en amener une dans l'application de la loi. Le premier doit sans difficulté être mis en liberté dès l'instant où les jurés ont

déclaré qu'il n'étoit pas l'auteur du délit. Mais je penſe qu'avant de jouir de cette liberté, le ſecond doit ſubir une punition correctionnelle, proportionnée à la nature du délit dont il a été convaincu, & déterminée d'après les circonſtances qui ont pu l'en faire déclarer excuſable.

Je demande donc que la commiſſion ſoit chargée de préſenter au Conſeil des articles additionnels tendant 1°. à aſſurer aux citoyens les intérêts civils contre les accuſés qui auront été déclarés excuſables ; 2°. à autoriſer les tribunaux criminels à punir par voie de police correctionnelle, ſelon qu'il y aura lieu, les accuſés qui, après avoir été déclarés convaincus, auront été déclarés excuſables.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Vendémiaire, an V.